Envoyé en préfecture le 30/01/2026
Reçu en préfecture le 30/01/2026
Publié le
ID : 022-212201792-20260129-2026_2_006-DE

COMMUNE DE FREHEL
Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
Séance du jeudi 29 janvier 2026

Date de convocation : 23 janvier 2026
Date d'affichage : 23 janvier 2026

Nombre de Conseillers en exercice : 18
Nombre de Conseillers présents : 13
Nombre de Conseillers votants : 14

Etaient présents : Mme MOISAN, M CALLIOT, Mme CHATELLIER, MM FAUDIERE, SECRETAIN, DALLET, Mmes COQUELIN, MARTIN, MEHOUAS, BRIARD, DURAND, NABUCET, M GREBERT formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents excusés : M CHOLET pouvoir à M FAUDIERE, Mme CUCULI

Etaient absents : MM RENOUARDIERE, BELLANGER, LEMOINE

Mme MARTIN est nommée secrétaire.

RAPPORTEUR : Mme MOISAN

DELIBERATION N°2026-2-006 : Modification de la délibération cadre relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Madame le Maire expose à l'Assemblée qu'il a été institué par délibération n°2020-2-098 du 17 décembre 2020 une délibération cadre relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).
Cette délibération cadre a été modifiée par :

- La délibération n°2023-2-044 du 5 juillet 2023 pour intégrer le cadre d'emploi des ingénieurs,
- La délibération n°2024-2-053 du 6 juin 2024 pour intégrer le cadre d'emploi des ATSEM,
- La délibération n°2025-2-051 du 25 septembre 2025 pour intégrer le cadre d'emploi des agents de maîtrise.

Suite à la parution du décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat, et au nom du principe de parité, il est nécessaire de modifier à nouveau cette délibération pour fixer le maintien du régime indemnitaire en cas de congé de longue maladie ou de congé de grave maladie, à savoir à hauteur de 33% la première année et 60% les deuxième et troisième année.
Par ailleurs, suite à la modification du tableau des effectifs par délibération n°2026-2-005 du 29 janvier 2026, il convient également d'intégrer dans cette délibération cadre le cadre d'emploi des adjoints du patrimoine.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.712-1 et L.714-4 et suivants,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Envoyé en préfecture le 30/01/2026
Reçu en préfecture le 30/01/2026
Publié le
ID : 022-212201792-20260129-2026_2_006-DE

Vu la délibération n°2020-2-098 du 17 décembre 2020 modifiée instituant une délibération cadre relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),
Vu les avis du Comité Technique en date du 12 novembre et 10 décembre 2020,
Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par les articles L.714.4 et suivants du code général de la fonction publique, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune et pour les filières concernées,
Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Il est proposé au Conseil d'adopter les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

LES BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail)
- Ce régime indemnitaire sera également appliqué **aux agents contractuels** relevant du code général de la fonction publique.

MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération **est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir**.
En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)

Envoyé en préfecture le 30/01/2026
Reçu en préfecture le 30/01/2026
Publié le
ID : 022-212201792-20260129-2026_2_006-DE

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.
Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.
Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

La répartition dans les groupes de fonctions sera appréciée au regard des critères ci-dessous, à savoir :

- Responsabilité d'encadrement,
- Ampleur du champ d'action,
- Connaissance,
- Autonomie / initiative,
- Diversité des domaines de compétences,
- Expériences sur les fonctions,
- Tension mentale,
- Horaires particuliers,
- Responsabilité de coordination ou de projet,
- Simultanéité des tâches,
- Niveau de qualification,
- Effort physique,
- Gestion d'un public difficile

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territorial notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de **l'IFSE** versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après

Filière administrative

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des **attachés d'administration** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Cadre d'emplois des attachés (A)		
Groupes De Fonctions	**Emplois ou fonctions exercées**	**Montant de l'IFSE** **Borne supérieure dans la limite des plafonds annuels réglementaire**
Groupe 1	*Direction générale*	36 210 €

Envoyé en préfecture le 30/01/2026
Reçu en préfecture le 30/01/2026
Publié le
ID : 022-212201792-20260129-2026_2_006-DE

Arrêtés du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)		
Groupes De Fonctions	**Emplois ou fonctions exercées**	**Montant de l'IFSE** **Borne supérieure dans la limite des plafonds annuels réglementaire**
Groupe 1	*Coordination, responsabilités particulières*	11 340 €
Groupe 2	*Fonctions courantes d'exécution*	10 800 €

Filière technique

Arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2ème groupe des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014.

Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux (A)		
Groupes De Fonctions	**Emplois ou fonctions exercées**	**Montant de l'IFSE** **Borne supérieure dans la limite des plafonds annuels réglementaire**
Groupe 1	*Direction des services techniques*	32 000 €

Arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014.

Cadre d'emplois des techniciens (B)		
Groupes De Fonctions	**Emplois ou fonctions exercées**	**Montant de l'IFSE** **Borne supérieure dans la limite des plafonds annuels réglementaire**
Groupe 1	*Responsable des Services Techniques*	17 480 €

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014

Cadre d'emplois des agents de maîtrise (C)		
Groupes De Fonctions	**Emplois ou fonctions exercées**	**Montant de l'IFSE** **Borne supérieure dans la limite des plafonds annuels réglementaires**
Groupe 1	*Coordination, responsabilités particulières*	11 340 €

Envoyé en préfecture le 30/01/2026
Reçu en préfecture le 30/01/2026
Publié le
ID : 022-212201792-20260129-2026_2_006-DE

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat et des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)		
Groupes De Fonctions	**Emplois ou fonctions exercées**	**Montant de l'IFSE** **Borne supérieure dans la limite des plafonds annuels réglementaire**
Groupe 1	*Coordination, responsabilités particulières*	11 340 €
Groupe 2	*Fonctions courantes d'exécution*	10 800 €

Filière médico-sociale

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014

Cadre d'emplois des ATSEM (C)		
Groupes De Fonctions	**Emplois ou fonctions exercées**	**Montant de l'IFSE** **Borne supérieure dans la limite des plafonds annuels réglementaire**
Groupe 2	*Fonctions courantes d'exécution*	10 800 €

Filière culturelle

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps **des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques**

Cadre d'emplois des Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques (B)		
Groupes De Fonctions	**Emplois ou fonctions exercées**	**Montant de l'IFSE** **Borne supérieure dans la limite des plafonds annuels réglementaire**
Groupe 1	*Responsable de structure*	16 720 €

Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine (C)		
Groupes De Fonctions	**Emplois ou fonctions exercées**	**Montant de l'IFSE** **Borne supérieure dans la limite des plafonds annuels réglementaire**
Groupe 2	*Fonctions courantes d'exécution*	10 800 €

Envoyé en préfecture le 30/01/2026
Reçu en préfecture le 30/01/2026
Publié le
ID : 022-212201792-20260129-2026_2_006-DE

MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenu dans les mêmes proportion que le traitement.
- En cas de congé maladie ordinaire ou de congé pour maladie professionnelle, l'IFSE est maintenu puis diminué de 1/30ème par jour d'absence à partir du 11ème jour d'absence sur l'année glissante.
- En cas d'accident de service/accident du travail, l'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.
- En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE est versée au prorata de la quotité de travail,
- En cas de congé de longue durée, l'IFSE n'est pas maintenue.
- En cas de congé de longue maladie, congé grave maladie :

L'IFSE est maintenue à hauteur de 33% la première année et 60% les deuxième et troisième année.
*Toutefois, l'agent en CMO **placé rétroactivement en CLM ou CLD** conserve les primes d'ores et déjà versées pendant le CMO.*

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA : DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :
Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel.
Ce complément est facultatif et n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs…
- Plus généralement le sens du service public,
- La réserve, discrétion et le secret professionnel,
- Le respect des moyens matériels

Ces critères pourront être appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, **eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE** :

Filière administrative

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des **attachés d'administration** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Cadre d'emplois des attachés (A)		
Groupes De Fonctions	**Emplois ou fonctions exercées**	**Montant du CIA** **Borne supérieure dans la limite des plafonds annuels réglementaire**
Groupe 1	*Direction générale*	6 390 €

Envoyé en préfecture le 30/01/2026
Reçu en préfecture le 30/01/2026
Publié le
ID : 022-212201792-20260129-2026_2_006-DE

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)		
Groupes De Fonctions	**Emplois ou fonctions exercées**	**Montant du CIA** **Borne supérieure dans la limite des plafonds annuels réglementaire**
Groupe 1	*Coordination, responsabilités particulières*	1 260 €
Groupe 2	*Fonctions courantes d'exécution*	1 200 €

Filière technique

Arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2ème groupe des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014.

Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux (A)		
Groupes De Fonctions	**Emplois ou fonctions exercées**	**Montant du CIA** **Borne supérieure dans la limite des plafonds annuels réglementaire**
Groupe 1	*Direction des services techniques*	5 600 €

Arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014.

Cadre d'emplois des techniciens (B)		
Groupes De Fonctions	**Emplois ou fonctions exercées**	**Montant du CIA** **Borne supérieure dans la limite des plafonds annuels réglementaire**
Groupe 1	*Responsable des Services Techniques*	2 380 €

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014

Cadre d'emplois des agents de maîtrise (C)		
Groupes De Fonctions	**Emplois ou fonctions exercées**	**Montant du CIA** **Borne supérieure dans la limite des plafonds annuels réglementaires**
Groupe 1	*Coordination, responsabilités particulières*	1 260 €

Envoyé en préfecture le 30/01/2026
Reçu en préfecture le 30/01/2026
Publié le
ID : 022-212201792-20260129-2026_2_006-DE

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)		
Groupes De Fonctions	**Emplois ou fonctions exercées**	**Montant du CIA** **Borne supérieure dans la limite des plafonds annuels réglementaire**
Groupe 1	*Coordination, responsabilités particulières*	1 260 €
Groupe 2	*Fonctions courantes d'exécution*	1 200 €

Filière médico-sociale

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014

Cadre d'emplois des ATSEM (C)		
Groupes De Fonctions	**Emplois ou fonctions exercées**	**Montant du CIA** **Borne supérieure dans la limite des plafonds annuels réglementaire**
Groupe 2	*Fonctions courantes d'exécution*	1 200 €

Filière culturelle

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps **des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques**

Cadre d'emplois des Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques (B)		
Groupes De Fonctions	**Emplois ou fonctions exercées**	**Montant du CIA** **Borne supérieure dans la limite des plafonds annuels réglementaire**
Groupe 1	*Responsable de structure*	2 280 €

Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine (C)		
Groupes De Fonctions	**Emplois ou fonctions exercées**	**Montant du CIA** **Borne supérieure dans la limite des plafonds annuels réglementaire**
Groupe 2	*Fonctions courantes d'exécution*	1 200 €

Envoyé en préfecture le 30/01/2026
Reçu en préfecture le 30/01/2026
Publié le
ID : 022-212201792-20260129-2026_2_006-DE

MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES

Le CIA ne fait pas l'objet de modulation spécifique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

CONFIRME l'instauration de l'IFSE et le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus à compter du 1er janvier 2026

PRENDS ACTE que le montant annuel de l'IFSE et du CIA sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel,

DIT que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence,

DIT que les crédits correspondants seront inscrits chaque année au budget,

DIT que seront abrogés à compter de cette même date l'ensemble des primes de même nature liées aux fonctions et à la manière de servir mises en place antérieurement au sein de la commune, à l'exception de celles-visées expressément à l'article 1er.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Maire,

Michèle MOISAN

Le Secrétaire,

Caroline MARTIN

Pour extrait conforme,
Certifié exécutoire, publié et transmis à la Préfecture de Saint-Brieuc le 30 janvier 2026
Le Maire,

Michèle MOISAN